

Arrêt

n° 345 106 du 21 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BERTHE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 octobre 2006, la partie requérante et son épouse ont chacun introduit une demande de protection internationale, qui se sont clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises le 7 février 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 Le 14 novembre 2007, la partie requérante et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 3 juillet 2008, la partie requérante et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 janvier 2009, la partie défenderesse

a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision, dans son arrêt n°42 629 du 29 avril 2010.

1.4 Le 4 mars 2009, la partie requérante et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Le 6 mai 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, dans son arrêt n°148 143 du 19 juin 2015.

1.5 Le 24 janvier 2013, la partie requérante et son épouse ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises entre 2013 et 2024.

1.5.1 Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, dans son arrêt n°119 792 du 27 février 2014.

1.5.2 Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a de nouveau déclaré cette demande irrecevable. Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a retiré cette décision. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, dans son arrêt n°129 005 du 9 septembre 2014.

1.5.3 Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a de nouveau déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision, dans son arrêt n° 242 089 du 12 octobre 2020.

1.5.4 Le 1^{er} février 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de l'épouse de la partie requérante. Le 21 avril 2022, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, dans son arrêt n°274 391 du 21 juin 2022.

1.5.5 Le 1^{er} février 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus, dans son arrêt n° 278 273 du 4 octobre 2022. Le Conseil d'État a déclaré inadmissible le recours en cassation administrative introduit contre cet arrêt, dans son ordonnance n°15.129 du 9 décembre 2022.

1.6 Le 31 janvier 2013, la partie requérante et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, dans son arrêt n° 242 090 du 12 octobre 2020.

1.7 Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de l'épouse de la partie requérante. Le Conseil a annulé ces décisions, dans son arrêt n° 345 105 du 21 avril 2026.

1.8 Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : [la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. La vie familiale : La décision concerne [la partie requérante] seul[e]. Cependant, l'épouse [de la partie requérante] [A.S.] est également soumise à un ordre de quitter le territoire dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés [sic] des relations sociales

avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [sic] l'unité familiale et la vie de famille.

2. L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant concerné par la demande.

3. L'état de santé : pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au conseil de la partie requérante le 5 juin 2024 et la partie requérante a introduit son recours le 25 septembre 2024 de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal et est manifestement tardif. En effet, ainsi que cela ressort de la pièce 4 produite par la partie requérante, élection de domicile a été faite au cabinet de son conseil où la décision querellée a été envoyée en même temps que les décisions attaquées dans le recours portant le numéro de rôle 319.214. La partie défenderesse en veut pour preuve que dans ce même recours, il était précisé « Un recours est introduit par acte distinct à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'époux de la requérante » (p. 6). La partie requérante ne saurait dès lors sérieusement soutenir que la décision présentement querellée ne lui avait pas été transmise et, ce faisant notifiée. Nonobstant le fait qu'une nouvelle notification ait été effectuée le 27 août 2024 par les autorités communales, le délai de recours commençait dès lors à courir à partir de la première notification effectuée au cabinet du conseil de la partie requérante et se terminait le 5 juillet 2024, délai dans lequel elle avait par ailleurs introduit le premier recours devant [le] Conseil à l'encontre des décisions prises à l'égard de son épouse. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de considérer qu'une seconde notification, intervenue alors que la première a été faite régulièrement, n'a pas d'incidence sur le calcul du délai de recours qui a dès lors pris cours à la première notification régulière. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours ».

2.2 Lors de l'audience du 18 mars 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise qu'il n'y a pas de preuve que la notification de la décision attaquée ait eu lieu en même temps que la notification des décisions visées dans le recours enrôlé sous le numéro 319 214. Elle estime donc que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve de ce qui est allégué, dès lors qu'il n'y avait pas de courrier d'accompagnement dans le courrier envoyé à son épouse pour notification de ses décisions. Elle pointe également un échange d'emails entre le conseil de la partie requérante et la commune de Seraing pour organiser cette notification. Pour elle, la seule date certaine est le 27 août 2024 et aucun élément ne permet de conclure le contraire.

2.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que :

- la partie défenderesse a envoyé un courrier le 4 avril 2024 au bourgmestre de la commune de Seraing, lequel mentionne que « [m]e référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de [la loi du 15 décembre 1980] [...], introduite par courrier recommandé le 24.01.2013 auprès de nos services par : [l'épouse de la partie requérante]

Je vous informe que la requête est rejetée.

Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui notifier :

- La décision de rejet de régularisation ci-jointe
Veuillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse.

- Les ordres de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 13) ci-annexés. Veuillez également remettre à [la partie requérante], l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ci-annexé » ;
- la partie défenderesse a envoyé un courrier le 4 avril 2024 au conseil de la partie requérante et de son épouse, évoquant la prise d'une décision quant à la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5, uniquement à l'encontre de l'épouse de la partie requérante ;
- la partie requérante et son épouse ont, suite à différents échanges de courriels relatifs aux difficultés de notification des décisions relatives à l'épouse de la partie requérante en raison de l'état de santé de cette dernière entre leur conseil, la partie défenderesse et la commune de Seraing, fait élection de domicile au cabinet de cette dernière ;
- la partie défenderesse a envoyé un courrier recommandé, le 5 juin 2024, au domicile élu de la partie requérante et de son épouse ;
- le 1^{er} juillet 2024, l'épouse de la partie requérante a introduit un recours contre les décisions prises à son encontre le 9 avril 2024 et visées au point 1.7, enrôlé sous le numéro 319 214 ; elle y précise notamment que « [c]'est ainsi que le 5 juin 2024, le conseil de [l'épouse de la partie requérante] a reçu par courrier postal les décisions du 9 avril 2024 prise à l'encontre de [l'épouse de la partie requérante]. Il s'agit des décisions contestées par le présent recours. Un recours est introduit par acte distinct à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de [la partie requérante] » ;
- la commune de Seraing a envoyé un courriel le 9 juillet 2024 à la partie défenderesse précisant que « [d]ans votre instruction du 09/04/2024 concernant [l'épouse de la partie requérante] et [la partie requérante] je n'ai reçu l'oqt que au nom de [l'épouse de la partie requérante]. Pourriez-vous me transmettre celle de [la partie requérante] svp ? [Elle] a un rendez-vous chez nous ce vendredi 12/07» ;
- le 24 juillet 2024, la commune de Seraing a renvoyé le courrier du 4 avril 2024, à la partie défenderesse, en mentionnant « retour courrier [...] suite tel avec vous le 12/07 [-] Retour déjà notif à l'avocat car Mme cas psy » ;
- la partie requérante s'est vu notifier la décision attaquée en personne le 27 août 2024, par un agent de l'administration communale de Seraing.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun document au dossier administratif ne permet d'établir, de manière certaine, que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante avant le 27 août 2024.

En effet, à défaut de preuve des éléments exacts contenus dans le courrier recommandé du 5 juin 2024, envoyé au domicile élu de la partie requérante et de son épouse, le Conseil ne peut avoir la certitude de la présence de la décision attaquée dans ce courrier, en plus des décisions visant son épouse.

Par ailleurs, les démarches effectuées par le conseil de la partie requérante, dès le 22 avril 2024, afin de faire notifier les décisions visant celle-ci et son épouse tendent à démontrer leur bonne foi.

En outre, le fait que le recours visé au point 1.7 mentionne l'existence d'un ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante relève, au vu des circonstances de l'espèce, d'une erreur matérielle.

À défaut d'élément de preuve, le Conseil estime que la décision attaquée a été notifiée le mardi 27 août 2024 à la partie requérante. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le mercredi 28 août 2024 et expirait le jeudi 26 septembre 2024.

Le présent recours, introduit le 25 septembre 2024, doit donc être déclaré recevable *ratione temporis*.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 9^{ter}, 62, § 2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, du « principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », du « principe de prudence ou de minutie », du « principe général consacrant le droit d'être entendu », de l' « autorité de chose jugée décidée et de l'effet obligatoire de l'ordonnance et jugement rendus le 9 avril 2020 et 11 mars 2021 par le tribunal du travail de Liège », et du « principe général lié au respect des droits de la défense ».

Elle fait notamment valoir que « [d]ans l'acte entrepris, la partie adverse enjoint [à la partie requérante] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours de la notification de la décision. Cet acte est motivé par le fait que [la partie requérante] se trouve dans le cas prévu à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] En toute hypothèse, l'acte entrepris est lié à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'épouse [de la partie requérante]. Il ne peut en effet être question d'exiger [de la partie requérante] qu'[elle] quitte le territoire seul[e], sans son épouse qui resterait en Belgique pour des raisons médicales. Une telle hypothèse violerait les articles 2, 3 et 8 de la [CEDH] (droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, respect de la vie privée et familiale) et les articles 2, 3, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...]

En l'espèce, il n'a jamais été contesté et il ne peut être contesté que [la partie requérante] et son épouse mènent ensemble une vie familiale en Belgique depuis 18 ans alors qu'[elles] n'ont plus aucun lien avec l'Azerbaïdjan où sont morts leurs deux enfants. Ces éléments ressortent du dossier administratif.

De plus, [elles] ont souligné, rapports médicaux à l'appui, que Madame [A.] est dépendante de [la partie requérante], physiquement et psychologiquement.

- Dans ses rapports successifs joints à la demande 9^{ter}, le Docteur [N.], médecin généraliste, indique: « Les séparer serait une mort lente et atroce pour les deux ».
- Madame [K.] a, à plusieurs reprises, mis en évidence la perte d'autonomie importante de la requérante, qui ne parvient plus à s'occuper d'elle-même ; elle a besoin de l'aide [de la partie requérante] pour toutes les tâches quotidiennes, telles que son hygiène, la cuisine, les déplacements, etc. « Elle reste isolée la plupart du temps se plaint des peurs et des angoisses qui l'empêchent d'entre en contact avec les autres ».
- Dans son ordonnance du 9 avril 2020 (suivi [sic] par un jugement au fond du 11 mars 2021), le Tribunal du Travail de Liège a constaté une impossibilité de retour dans le chef de l'épouse [de la partie requérante] mais également dans le chef de [cette dernière], après avoir souligné la nécessité de la présence [de la partie requérante] aux côtés de son épouse : « Dans un pareil contexte, il va sans dire que la présence [de la partie requérante] au côté de la demanderesse est indispensable, non seulement pour des questions touchant au respect de la vie privée (article 8 de la [CEDH]), mais aussi pour des questions médicales, la présence étant indispensable au suivi quotidien de la demanderesse, mais aussi afin de ne pas précariser davantage une situation particulièrement pathogène (les repères positifs existants doivent être conservés) ».

Les séparer porterait gravement atteinte à cette vie familiale et basculerait chacun d'eux dans une détresse telle qu'un risque de violation de l'article 2 ou 3 CEDH est réel. La motivation de l'acte entrepris et de l'ordre de quitter le territoire notifié à l'épouse [de la partie requérante] qui consiste en un renvoi mutuel d'un ordre de quitter le territoire vers l'autre confirme bien l'interdépendance entre l'acte entrepris et l'ordre de quitter le territoire notifié à son épouse. Cette motivation confirme également l'atteinte disproportionnée et illégale à la vie familiale [de la partie requérante] qu'impliquerait le maintien de l'acte entrepris dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire de son épouse serait annulé.

L'ordre de quitter le territoire notifié à l'épouse [de la partie requérante] indique, quant à l'évaluation de la vie familiale : « 1. La vie familiale : La décision concerne [l'épouse de la partie requérante] seule. Cependant, [nom et prénom de la partie requérante] est également soumis à un ordre de quitter le territoire dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. »

L'acte entrepris est motivé comme suit : « 1. La vie familiale : La décision concerne [la partie requérante] seul[e]. Cependant, l'épouse [de la partie requérante] [A.S.] est également soumise à un ordre de quitter le territoire dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée ».

L'analyse de la vie familiale [de la partie requérante] requise par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été opérée par un renvoi à l'ordre de quitter le territoire visant son épouse. Ce n'est que parce qu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre des deux, qu'il n'y a pas de violation de la vie familiale. En d'autres

termes, un ordre de quitter le territoire n'est pris par la partie adverse à l'encontre [de la partie requérante] que parce qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'épouse [de la partie requérante]. Il en découle, à l'inverse, qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'épouse [de la partie requérante], il y a lieu d'annuler l'acte entrepris, et ce, dans le respect de leur vie privée et familiale garantie par l'article 8 CEDH et des articles 2 et 3 CEDH[.]

A l'instar de ce qu'a décidé [le] Conseil dans l'arrêt n°273 707 [lire : 278 273] du 4 octobre 2022 rendu en cette affaire, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'épouse [de la partie requérante] doit être annulé, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et dans le respect des articles 2, 3 et 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'annuler l'acte entrepris ».

4. Discussion

4.1 Sur le **premier moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne, s'agissant de l'analyse de la vie familiale de la partie requérante que « *[l]a décision concerne [la partie requérante] seul[e]. Cependant, l'épouse [de la partie requérante] [A.S.] est également soumise à un ordre de quitter le territoire dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissés [sic] des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde [sic] l'unité familiale et la vie de famille ».*

Or, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire adressé à l'épouse de la partie requérante, pris le 9 avril 2024, a été annulé par le Conseil dans son arrêt n° 345 105 du 21 avril 2026. Il en est de même de la décision du 9 avril 2024 déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 non fondée à l'égard de l'épouse de la partie requérante, de telle sorte que celle-ci est de nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'analyse de la vie familiale de la partie requérante, requise par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'ayant été opérée que par un renvoi mutuel aux ordres de quitter le territoire visant la partie requérante et son épouse, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4.3 Au vu de ce qui a été exposé *supra*, le Conseil ne saurait faire droit à l'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « [q]uant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse relève qu'il ressort expressément de l'ordre de quitter le territoire que les éléments visés à cette disposition ont été pris en considération. Il ne saurait donc y avoir de violation de l'article 74/13 de la loi ».

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 avril 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT